

Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

DELEGATION DU DIRECTEUR GENERAL AUX DELEGUES TERRITORIAUX

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

Vu le décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine modifié ;

Vu le décret du 4 décembre 2014 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ce dernier ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;

Vu le règlement financier pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ce dernier ;

Vu le décret 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la délibération n°2019-08 du conseil d'administration de l'ANRU en date du 25 juin 2019 ;

Vu la délibération n°2021-08 du conseil d'administration de l'ANRU « financement des opérations de l'appel à projets « les quartiers fertiles » ;

Le Directeur général de l'ANRU, Nicolas Grivel, donne délégation aux délégués territoriaux pour signer, notamment électroniquement :

- Les protocoles de préfiguration et les conventions pluriannuelles de renouvellement urbain portant uniquement sur des quartiers d'intérêt régional et leurs avenants au sens du paragraphe 1 de l'article III-7.2 du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain ;
- Les ajustements mineurs visés au paragraphe 3 de l'article III-7.2 du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain de l'ensemble des protocoles de préfiguration et des conventions pluriannuelles de renouvellement urbain, selon les modalités précisées par l'instruction du Directeur général de l'ANRU appelée dans ce même paragraphe ;
- Les avenants visés à l'article III 6.2 du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés ;
- Les décisions de transfert relatives aux maîtres d'ouvrage pour tous les protocoles de préfiguration et les conventions pluriannuelles de renouvellement urbain du programme national de rénovation urbaine, du nouveau programme de renouvellement urbain et du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés ;

- Les conventions spécifiques relatives au versement par l'ANRU de la subvention « indemnité pour minoration de loyer » conclues en application de l'article II-2.1.3.2 du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain.

Cette délégation entre en vigueur à compter de sa date de signature par le Directeur général. Elle remplace toutes les délégations accordées antérieurement aux délégués territoriaux pour la signature des protocoles et/ou des conventions pluriannuelles de renouvellement urbain. Cette délégation ne peut pas faire l'objet de subdélégation.

La présente délégation fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence.

Paris, le

DocuSigned by:

Grivel

B358B888D27647C...

Le Directeur Général
Nicolas GRIVEL